



## Mémorandum D19-6-3

Ottawa, le 11 décembre 2019

### IMPORTATION DE MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE

#### En résumé

Le présent mémorandum a été revu pour refléter la modification 15 et 16 du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), ayant été publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada le 3 juin 2019, qui, en date du 12 décembre 2019, ajoutent des exigences relatives à la déclaration des importations pour les nouveaux produits suivants : générateurs d'air chaud électriques, chaudières à gaz commerciales, chauffe-eaux instantanés au gaz domestiques et commerciaux, chaudières au mazout commerciales, chauffe-eaux électriques commerciaux, chauffe-eaux à réservoir alimentés au gaz commerciaux, chauffe-eaux au mazout commerciaux, ventilateurs-récupérateurs de chaleur et ventilateurs-récupérateurs d'énergie, pompes à eau claire, appareils de réfrigération divers et climatiseurs portatifs.

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Ressources naturelles Canada (RNC) à appliquer la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) et le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#). Le présent mémorandum énonce les procédures relatives à l'importation de matériels consommateurs d'énergie. Le Règlement ne s'applique pas aux importations personnelles.
2. La [Loi sur l'efficacité énergétique](#) et le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) interdisent l'importation de certains matériels consommateurs d'énergie, à moins qu'ils ne répondent aux exigences précisées. Les importateurs, qui sont des fournisseurs de ces matériels réglementés, doivent fournir à l'ASFC les éléments de données réglementaires.

#### Législation

[Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#) – paragraphes 5(1) et 5(2)

[Loi sur les douanes](#) – articles 12, 31, 99, 101 et 107

[Loi sur l'efficacité énergétique](#) – paragraphe 4(1)

[Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) – article 7

### Lignes directrices et renseignements généraux

#### Définitions

1. Pour obtenir les définitions et une description détaillée des matériels consommateurs d'énergie, veuillez consulter le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) ou le [Guide du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada](#) de RNC.

## **Exigences de la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) et du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#)**

2. Le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) prévoit cinq exigences :
  - a) les matériels réglementés doivent répondre aux normes d'efficacité énergétique minimales;
  - b) un rapport d'efficacité énergétique doit être soumis à RNCAN avant la première importation;
  - c) tous les produits réglementés doivent porter une marque de vérification de l'efficacité énergétique apposée par un organisme de certification autorisé par le Conseil canadien des normes;
  - d) les renseignements nécessaires sur l'importation doivent être remis à l'ASFC au moment de l'importation;
  - e) certains matériels réglementés doivent porter une étiquette indiquant leur rendement énergétique. L'étiquetage des matériels réglementés n'est pas une condition d'importation. Pour en savoir plus sur [les exigences en matière d'étiquetage](#), veuillez consulter [l'Introduction au Règlement](#) sur le [site Web de RNCAN](#).
3. À titre informatif, vous trouverez les matériels consommateurs d'énergie qui doivent porter une étiquette [ÉnerGuide](#) dans le [Guide du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada](#).
4. À titre informatif, les matériels consommateurs d'énergie qui doivent porter une [étiquette pour les appareils d'éclairage](#) figurent aux articles 424 à 429 du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#).
5. Les normes d'efficacité énergétique ont pour objet d'éliminer du marché les matériels les moins efficaces. Les étiquettes fournissent aux acheteurs les renseignements dont ils ont besoin pour choisir les matériels les plus efficaces parmi ceux qui sont offerts.

### **Exigences en matière de renseignements sur l'importation**

6. Le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) s'applique aux fournisseurs qui importent au Canada ou qui expédient d'une province canadienne à une autre des matériels consommateurs d'énergie visés par ce règlement. Conformément à l'article 7 du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), le fournisseur qui importe un matériel consommateur d'énergie doit transmettre à RNCAN les renseignements suivants par l'intermédiaire de l'ASFC :
  - a) le nom du matériel selon les termes prévus au paragraphe 10 (voir ci-dessous);
  - b) le numéro de modèle du matériel, incluant les moteurs (veuillez noter que l'identificateur unique du moteur n'est plus requis);
  - c) la marque du matériel, le cas échéant;
  - d) l'adresse du fournisseur;
  - e) la raison pour laquelle le matériel est importé :
    - (i) soit la vente ou la location au Canada dans son état original;
    - (ii) soit la vente ou la location au Canada après modification pour le rendre conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable;
    - (iii) soit l'incorporation à un autre matériel destiné à l'exportation.
7. Les éléments de données supplémentaires, énumérés au paragraphe 6, doivent être inclus dans la Déclaration intégrée des importations (DII) transmise à l'ASFC dans le cadre de l'Initiative du guichet unique (IGU), au moyen de l'option de service 911.
8. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'IGU, veuillez consulter le [site Web de l'ASFC](#). Le [Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique \(DECCE\)](#), chapitre 23, décrivant

la DII de l'IGU renferme les exigences techniques et les exigences relatives au système. L'annexe B du chapitre 23 contient une liste des éléments de données requis pour RNCAN.

9. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible de transmettre les demandes de mainlevée à l'ASFC par voie électronique dans le cadre de l'IGU, les importateurs doivent soumettre à l'ASFC la copie supplémentaire du document avec les éléments de données requis dans la déclaration papier de mainlevée. L'ASFC enverra le document contenant les éléments de données supplémentaires à RNCAN à l'adresse indiquée au paragraphe 25 du présent mémorandum.
10. Les exigences d'importation ci-dessus s'appliquent aux [matériels consommateurs d'énergie réglementés](#) suivants :
- a) aérothermes à gaz;
  - b) appareils vidéo;
  - c) ballasts pour lampes aux halogénures métalliques;
  - d) ballasts pour lampes fluorescentes;
  - e) blocs d'alimentation externes;
  - f) chargeurs de batteries;
  - g) chaudières à gaz;
  - h) chaudières au mazout;
  - i) chaudières électriques;
  - j) chauffe-eau à gaz;
  - k) chauffe-eaux au mazout;
  - l) chauffe-eaux électriques;
  - m) climatiseurs individuels;
  - n) climatiseurs thermopompes et groupes compresseurs-condenseurs de grande puissance;
  - o) congélateurs;
  - p) cuisinières à gaz;
  - q) cuisinières électriques;
  - r) déshumidificateurs à conduit.
  - s) déshumidificateurs;
  - t) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées;
  - u) enseignes de sortie;
  - v) fours à micro-ondes;
  - w) foyers à gaz;
  - x) générateurs d'air chaud à gaz;
  - y) générateurs d'air chaud au mazout;
  - z) lampes fluorescentes compactes;
  - aa) lampes fluorescentes standard;
  - bb) lampes standard;
  - cc) lampes-réfecteurs à incandescence standard;
  - dd) laveuses (et laveuses commerciales de style domestique);
  - ee) laveuses-sécheuses;
  - ff) lave-vaisselle;
  - gg) machines à glaçons automatiques;
  - hh) modules de signalisation piétonnière;
  - ii) modules de signalisation routière;

- jj) moteurs électriques (de 1 à 500 HP/0,746 à 375 kW);
- kk) petits moteurs électriques;
- ll) pompes géothermiques ou thermopompes à eau;
- mm) produits audio compacts;
- nn) pulvérisateurs de prérinçage commerciaux;
- oo) réfrigérateurs et congélateurs autonomes commerciaux;
- pp) réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et refroidisseurs à vin;
- qq) réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres;
- rr) refroidisseurs;
- ss) sécheuses;
- tt) téléviseurs;
- uu) thermopompes à circuit d'eau interne;
- vv) thermopompes et climatiseurs centraux biblocs, monophasés et triphasés;
- ww) thermopompes et climatiseurs centraux monoblocs monophasés et triphasés;
- xx) thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes;
- yy) thermopompes et climatiseurs verticaux monoblocs;
- zz) torchères;
- aaa) transformateurs à sec;
- bbb) ventilateurs de plafond et ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond;

**À compter du 12 décembre 2019, les exigences d'importation ci-dessus s'appliqueront aux matériels consommateurs d'énergie réglementés suivants :**

- a) générateurs d'air chaud électriques;
- b) chaudières à gaz commerciales;
- c) chauffe-eaux instantanés au gaz domestiques et commerciaux;
- d) chaudières au mazout commerciales;
- e) chauffe-eaux électriques commerciaux;
- f) chauffe-eaux à réservoir alimentés au gaz commerciaux;
- g) chauffe-eaux au mazout commerciaux;
- h) ventilateurs-récupérateurs de chaleur et ventilateurs-récupérateurs d'énergie;
- i) pompes à eau claire;
- j) appareils de réfrigération divers; et
- k) climatiseurs portatifs.

11. Pour obtenir la liste la plus récente des matériels consommateurs d'énergie réglementés, veuillez consulter le [Guide du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada](#) de RNCan.
12. Pour les matériels qui ne sont pas visés par le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), mais qui portent un des [codes SH](#) figurant sur la liste de RNCan, les importateurs/courtiers en douanes devraient utiliser une option de service régulière (OS 125 ou OS 257) dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) au moment de transmettre les demandes de mainlevée à l'ASFC. Toutefois, l'IGU peut également être utilisé, car celle-ci offre une option qui permet d'indiquer que l'expédition n'est pas réglementée par RNCan.

13. Voici des exemples de situations auxquelles le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) ne s'applique pas :
- a) les importations personnelles;
  - b) l'importation de matériels consommateurs d'énergie aux fins d'utilisation par les entreprises (p. ex. les restaurants ou les hôtels qui importent des téléviseurs, des réfrigérateurs, des blocs d'alimentation externes ou des cuisinières afin de les utiliser dans leurs installations);
  - c) l'équipement n'a pas de composants réglementés, par exemple :
    - i. des machines sans composants réglementés qui utilise le même code SH que des machines avec des composants réglementés;
    - ii. des produits d'utilisation finale non réglementés importés sans bloc d'alimentation externe réglementé.
14. En vertu du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), l'exigence relative à la déclaration des importations ne s'applique pas aux matériels consommateurs d'énergie réglementés suivants : chargeurs de batteries, moteurs électriques, blocs d'alimentation externes, ballasts pour lampes fluorescentes et petits moteurs électriques, lorsque ceux-ci sont intégrés à un autre matériel ou à une machine, ou en constituent un composant, comme un moteur électrique qui fait partie d'un palan, d'un éventail, d'une souffleuse ou d'une pompe et un ballast, d'un luminaire fluorescent.
15. Les participants approuvés du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) de l'ASFC peuvent se conformer aux exigences relatives à la déclaration des importations définies dans le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) en envoyant des déclarations des importations mensuelles directement à RNCAN. Les demandes de renseignements portant sur le programme de RNCAN ou le PAD doivent être acheminées à l'Office de l'efficacité énergétique, à l'adresse indiquée au paragraphe 25 du présent memorandum.

## Responsabilités de l'ASFC

16. Les agents des services frontaliers vérifieront que les renseignements de mainlevée transmis par voie électronique relativement aux matériels consommateurs d'énergie réglementés comprennent les cinq éléments de données requis (voir le paragraphe 6 ci-dessus) en vertu du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) et s'assureront que ces renseignements sont conformes au Règlement.
17. Immédiatement après la mainlevée, l'ASFC transmettra, de façon automatisée, les données relatives à l'importation de matériels consommateurs d'énergie réglementés à RNCAN.
18. Si les renseignements sur les matériels consommateurs d'énergie réglementés qui entrent au Canada n'ont pas été présentés à l'ASFC tel qu'il est requis, une sanction peut être imposée par l'ASFC pour défaut de production des renseignements requis. D'autres renseignements concernant le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) figurent dans la section Facilitation du commerce et Observation commerciale [du site Web de l'ASFC](#) et dans le [Mémoire D22-1-1 Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).
19. L'ASFC tient à jour la liste des codes SH réglementés, et cette liste n'est modifiée qu'à la demande écrite de RNCAN.

## Responsabilités de Ressources naturelles Canada

20. Toute question ayant trait aux exigences énoncées dans le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) doit être communiquée à l'Office de l'efficacité énergétique de RNCAN, à l'adresse indiquée au paragraphe 25 du présent memorandum.

21. À la suite des modifications apportées à la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) et au [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#) ou de toute modification apportée au [Tarif des douanes](#) applicable aux matériels consommateurs d'énergie réglementés, RNCAN transmettra une demande par écrit à l'ASFC afin de mettre à jour [la liste des codes SH](#) réglementés dans le système et sur [le site Web de l'ASFC](#).

## Echange d'informations aux fins de la vérification de l'observation

22. Lorsqu'un agent autorisé de RNCAN, en vertu de la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) ou du [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), requiert par écrit les données commerciales relatives aux matériels consommateurs d'énergie, l'ASFC peut, après avoir examiné chacune des demandes, autoriser la communication des données demandées à RNCAN, conformément à l'article 107 de la Loi sur les douanes.

## Sanctions

### Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

23. [Le Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires pour non-respect de [la Loi sur les douanes](#), du [Tarif des douanes](#) et des règlements afférents, ainsi que pour non-respect des modalités des ententes et des engagements en matière d'agrément. Veuillez consulter le [Mémoire D22-1-1 Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) pour obtenir plus de renseignements.

### *Loi sur l'efficacité énergétique*

24. Toute personne qui contrevient au paragraphe 4(1) de la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 200 000 \$.

## Renseignements supplémentaires

25. Pour obtenir plus de renseignements sur la [Loi sur l'efficacité énergétique](#) et le [Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique](#), veuillez communiquer avec RNCAN, à l'adresse suivante :

Office de l'efficacité énergétique  
 Division de l'équipement  
 FEC 930, avenue Carling  
 Observatoire, édifice no 3  
 Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Courriel : [NRCAN.importation-importation.RNCAN@canada.ca](mailto:NRCAN.importation-importation.RNCAN@canada.ca)  
 Télécopieur : 613-947-5286  
 Site Web : [Règlement sur l'efficacité énergétique de RNCAN](#)

26. Pour de plus amples renseignements sur les programmes et services de l'ASFC, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Au Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF sans frais au **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains seront facturés). Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, sauf les jours fériés). Un service ATS est également disponible au Canada au **1-866-335-3237**

-----

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Unité des programmes des autres ministères Division de la gestion des politiques et des programmes Direction des programmes commerciaux Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux
<b>Dossier de l'administration centrale</b>	68522
<b>Références légales</b>	<i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> <i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douane</i>
<b>Autres références</b>	D22-1-1
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	D19-6-3, daté du 26 avril 2019